

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
UNIQUE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE LA FERTE-CHEVRESIS,
MONTIGNY-SUR-CRECY ET PARGNY-LES-BOIS

L'enquête publique prescrite par le Préfet de l'Aisne par arrêté du 14 novembre 2016 porte sur la **demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter, sur le territoire des communes de La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois, un parc de 13 éoliennes et de 5 postes de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité, déposée par la SAS Mont Benhaut (Vents du Nord).**

Elle s'est déroulée sur 36 jours consécutifs, du mercredi 7 décembre 2016 au mercredi 11 janvier 2017, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016.

Le dossier d'enquête était suffisamment documenté pour satisfaire à l'information du public. L'Autorité Environnementale a jugé l'étude d'impact conforme aux réglementations la concernant. Le demandeur a répondu aux recommandations qui lui avait été faites par l'Autorité Environnementale. Ses réponses ont été portées à la connaissance du public.

La publicité a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage dans les 29 communes dont le territoire est situé dans un rayon de 6 km autour des zones d'implantation des éoliennes.

L'information du public a été largement faite par les moyens réglementaires aussi que par les élus locaux, le demandeur et aussi par les opposants au projet.

Le commissaire-enquêteur a effectué les 6 permanences prévues (deux dans chacune des trois communes concernées), dans de bonnes conditions matérielles, avec la bonne collaboration des maires.

La mobilisation du public a été relativement importante (90 personnes accueillies), et l'expression de chacun a toujours été possible (85 observations, notes ou courriers, émanant de plus de 130 signataires).

Le commissaire-enquêteur,

vu le dossier soumis à enquête publique par la SAS Mont Benhaut afin d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter, sur le territoire des communes de La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois, un parc de 13 éoliennes et de 5 postes de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité,

vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 octobre 2016,

vu le dossier en complément suite à l'avis de l'Autorité Environnementale produit par le demandeur en novembre 2016,

vu les observations recueillies lors de l'enquête publique

vu les complément d'information apportés par le demandeur à l'issue de l'enquête, en réponse aux observations du public et du commissaire-enquêteur

Ayant constaté :

- **que le dossier d'enquête**, était suffisamment bien documenté, et permettait une information aussi complète que précise du public, même si elle a été remise en question par certains opposants,
- **que le public a été informé** de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
 - d'affiches apposées dans les 29 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
 - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités,
 - ces mesures étant complétées par une information relayée par les municipalités concernées par le projet, par le demandeur, ainsi que par les opposants au projet

Considérant :

pour ce qui concerne la conformité avec les textes législatifs et règlements, et documents de programmation :

- **que l'étude d'impact santé environnement** a été jugée conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur par l'Autorité Environnementale,
- **que l'étude de dangers** a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- **que le demandeur a répondu de façon satisfaisante aux recommandations formulées par l'autorité environnementale**, notamment en étudiant les effets cumulés des parcs en instruction dans le secteur,

- **que, selon le Schéma Régional Eolien picard**, le projet se situe sur le territoire de communes situées dans une zone favorable, sous conditions.
- **que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale** du Val de l'Oise, issu du regroupement des Communautés de Communes du Val d'Origny et de la Vallée de l'Oise, dont le SCoT, et notamment le Document d'Orientation et d'Objectif, a servi de référence à l'étude (le SCoT du Pays de la Serre étant en cours d'élaboration au moment du dépôt du dossier),

pour ce qui concerne la santé des habitants :

- **que l'étude détaillée des risques** montre
 - *qu'aucun d'eux n'apparaît comme non-acceptable* (cf : matrice d'acceptabilité des risques page 74- étude de dangers / septembre 2016 - version 2),
 - *que pour ceux qui sont jugés faibles, des fonctions de sécurité seront mises en place* (pages 57 à 60 de l'étude de dangers), les autres, très faibles, étant jugés acceptables
 - *qu'en ce qui concerne plus particulièrement le risque de pollution, généré par l'utilisation d'huiles et autres produits polluants, souvent évoqué au cours de l'enquête, des mesures spécifiques* (bacs de rétention, procédures d'élimination par les circuits spécialisés) *sont prévues.*
 - *que de façon plus générale, le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de prévention et de maîtrise des risques* (barrières de prévention, balisage, détecteurs et protections divers, maintenance préventive, formation du personnel, certification des machines) *pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs pouvant survenir*
 - *Que l'enjeu humain évalué dans le dossier, dans les terrains non bâtis, est de 0,79 personne, excepté pour le terrain de motocross situé sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt, pour lequel il reste inférieur à 10* (la société Mont Benhaut s'engageant à arrêter l'éolienne E1 lors de compétitions).
- **que la distance des éoliennes aux premières habitations** *est supérieure à 1000 mètres*, dans tous les cas, donc largement supérieure aux 500 m prescrits par les textes et règlements,
- **que de nombreuses personnes ont témoigné, au cours de l'enquête, de leurs craintes pour leur santé**, certaines affirmant même ressentir des troubles (migraines, nausées, vertiges,..) liés à la proximité de parcs éoliens. *Que le plus souvent, elles mettent en cause des infrasons ou des ondes électromagnétiques. Que le commissaire-enquêteur n'a pas pu obtenir de témoignage de praticiens locaux corroborant ces dires, les plus prudents évoquant seulement le principe de précaution. Qu'il apparaît qu'aucune étude scientifique ne parvient à établir des relations certaines de causes à effet entre ses symptômes et la présence d'aérogénérateurs, seule la notion d'effet nocebo, selon lequel ces symptômes néfastes seraient provoqués par des informations négatives, étant avancée par certains chercheurs. Qu'en ce qui concerne les champs électromagnétiques, ils sont trop faibles, vue la distance entre les éoliennes et les habitations pour avoir un impact significatif. Que selon les études acoustiques réalisées par le groupe GAMBA à la demande de la SAS Mont-Benhaut, aucun risque de dépassement des seuils réglementaires ne pourraient être constatés à l'extérieur des habitations, en période diurne, de fin de journée ou nocturne, quelle que soit l'orientation des vents ; qu'à proximité des éoliennes, le bruit ambiant maximum reste inférieur aux seuils réglementaires. Qu'aucune émergence supérieure à 3dB en période nocturne ne sera engendrée. Que le demandeur effectuera des mesures acoustiques dans les six mois suivant la mise en service du parc, comme le demande*

l'Agence Régionale de Santé. Et, qu'en cas de besoin, il mettra en place un système de bridage réduisant l'impact acoustique des machines.

pour ce qui concerne la protection de l'environnement et les paysages :

- **que la préservation de l'environnement et du cadre de vie a été au centre des préoccupations d'un grand nombre de personnes.** *Que cette question a fait l'objet d'une contre-étude cosignée par 52 personnes. Qu'elle a été abordée sous trois angles principaux : le risque d'encerclement, la qualité des photomontages présentés par le demandeur et leur pertinence.*
- **le risque d'encerclement de l'habitat :** le volet paysager et la contre-étude se réfèrent tous deux à la méthodologie préconisée par la direction de l'environnement de la région Centre. Celle du demandeur intègre, à la demande de l'Autorité Environnementale (AE),, outre les parcs construits, autorisés, les parcs en instruction des Nouvions et des Ronchères. Elle a été complétée à la demande du commissaire-enquêteur après la fin de l'enquête. Celle de la contre-étude, y ajoute le projet de Vieille Carrière, qui n'a pour l'instant pas été déclaré recevable par l'AE. L'étude du demandeur concerne cinq villages situés dans la zone rapprochée (entre 1,5 et 2,5 km de la zone d'implantation du projet) : La Ferté-Chevresis, Montigny-Sur-Crécy, Pargny-les-Bois, Chevresis-Monceau, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy ; celle de la contre-étude concerne trois villages situés dans cette même zone (La Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy) et quatre villages situés entre 5 et 7,5 km de cette même zone (Parpeville, Villers-le-Sec, Renansart, et Surfontaine). Dans les conditions énoncées ci-dessus, l'étude du demandeur conclut à un risque d'encerclement pour trois villages (La Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy) ; pour la contre-étude, ce risque concerne les cinq villages pris pour centre des études. *La démonstration apportée par la contre-étude souffre cependant du fait qu'elle n'a pas été réalisée pour les mêmes villages que l'étude du demandeur, tous situés dans la zone rapprochée du projet, alors que quatre des villages cités dans la contre-étude sont situés hors de cette zone, exposés notamment à des parcs éoliens situés hors de la zone des 10 km autour de la zone d'implantation du parc éolien du Mont-Benhaut. D'autre part, l'étude du risque d'encerclement, telle qu'elle est exposée, comporte des limites : elle ne rend pas compte des reliefs. Il est certain que des villages situés à fond de vallée ont un impact visuel réduit par rapport à ceux qui sont situés sur un plateau.*
- **La qualité des photomontages :** l'auteur de la contre-étude entend prouver que les photomontages présentés dans le dossier, et spécialement dans le volet paysager, ne reflètent pas la réalité de ce que sera le parc éolien du Mont Benhaut, allant jusqu'à mettre en doute l'honnêteté du demandeur et du bureau d'étude qui les a réalisés. Il présente pour cela ses propres photomontages, suivant une méthode exposée par la DREAL, la même que celle suivie par le demandeur. Il le fait avec son propre matériel, avec une technique quelque peu artisanale mais correcte. *Toutefois, sauf pour un photomontage (pages 17 à 21 de la contre-étude), on ne dispose pas des données chiffrées (distance entre le point de prises de vue et l'éolienne) permettant de vérifier le calcul de la "hauteur réelle" perçue de la machine. Ses informations sont présentées dans le volet paysager établi par le demandeur pour chaque photomontage, ce qui a permis au commissaire-enquêteur de vérifier l'exactitude des calculs (c'est le cas pour la quasi-totalité, les quelques erreurs relevées ne remettant pas en cause l'ensemble des documents), aussi bien que la justesse de la représentation de la "hauteur réelle" des éoliennes sur les photomontages. La critique émanant des opposants au projet concernant la hauteur des éoliennes sur les photomontages ne paraît donc pas justifiée.*

Le demandeur conteste aussi, avec raison semble-t-il compte tenu des moyens utilisés par l'auteur de la contre-étude, le calage horizontal des éoliennes, remarque mise en relief par sa propre analyse de la contre-étude, exposée pages 18 à 23 de son mémoire en réponse au PV de synthèse, à la suite des remarques faites par le commissaire-enquêteur. La qualité des photomontages ne semble donc pas pouvoir être mise en doute par les arguments développés dans la contre-étude.

- **La pertinence des photomontages** : l'auteur de la contre-étude estime que les photomontages n'ont pas été réalisés à partir des points où l'impact du parc éolien serait le plus fort. *Cette remarque peut paraître justifiée au regard de certains photomontages présentés par le demandeur (quelques exemples sont cités dans le rapport du commissaire-enquêteur, page 40). Cependant, ces cas sont en nombre limité, et ils illustrent parfois des problématiques différentes de la préservation des lieux de vie (sortie de village, patrimoine historique, axes routiers). Par contre, certains lieux n'ont sans doute pas été suffisamment explorés : le village de Chevrésis-Monceau, dont les habitants se sont mobilisés en masse contre le projet, par exemple. Seules trois prises de vue lui sont consacrées dans le volet paysager : deux sur le parking de la maison de retraite et sur la rue adjacente, un à nord-ouest du village. Il aurait été pertinent de présenter d'autres photomontages, notamment à partir de l'entrée sud-ouest du village, à hauteur des étangs et du café. Le commissaire-enquêteur a aussi pu constater qu'une prise de vue à hauteur de l'entrée de la maison de retraite (sans aller jusque sur la terrasse, mais plus haut que sur le parking) aurait pu permettre de présenter une autre vision du futur parc éolien. Il n'est donc pas étonnant que les habitants de Chevrésis-Monceau ne se soient pas reconnus dans ce projet, qui présente pour eux les inconvénients de la proximité du parc, sans en avoir les avantages (mais il faut noter que leur municipalité a refusé toutes les mesures compensatoires proposées par Vents du Nord). Le demandeur, qui n'avait sans doute pas bien mesuré l'hostilité de cette commune, a d'ailleurs proposé à l'issue de la réunion de synthèse, de retirer de son projet les éoliennes E10, E11, E12 et E13 les plus proches du village, proposition qu'il a confirmé dans son mémoire en réponse.*
- **que la présence de nombreux parcs éoliens** a été mise en avant par les opposants au projet. L'Autorité Environnementale dénombre 186 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon de 20 km autour du site. Toutefois, la même Autorité Environnementale note que *le projet du Mont Benhaut se situe dans le pôle de densification n°3 de densification du secteur C «Aisne Nord» défini par le Schéma Régional Eolien (SRE) entré en vigueur le 30 juin 2012 (même si celui-ci a été annulé par décision du tribunal administratif d'Amiens en juin 2016, soit après le dépôt de dossier du demandeur), et que toutes les éoliennes sont situées en zone favorable sous conditions (belvédère de Laon, églises fortifiées de Thiérache et radar de Météo France, vallée de l'Oise et de la Somme). Le pôle de densification gagnerait, selon le schéma paysager éolien de l'Aisne, à être densifié et mieux structuré, ce à quoi la réalisation du parc éolien du Mont Benhaut devrait contribuer.. Elle devrait aussi concourir à l'émergence de moyens supplémentaires de production d'énergie non polluante, et renouvelable, dans le but, fixé par l'état français, de réduire la part de l'énergie d'origine nucléaire, dont on n'ignore plus les risques, et thermique, dont on connaît la part prise dans l'augmentation de la production de gaz à effet de serre.*
- **que les habitants des trois communes concernées directement par le projet ont exprimé, dans leur très large majorité, un avis favorable au projet**, *qui va leur apporter des moyens financiers supplémentaires, et permettre d'améliorer leur environnement, ce qui est vital pour le devenir de ce milieu rural.* Quelques uns ont souligné avec justesse, que la présence d'éoliennes dans notre environnement paraîtrait sans doute tout à fait banale d'ici

- quelques années, comme l'a été celle des lignes à haute tension il y a quelques décennies.
- **que l'étude d'impact sur la santé et l'environnement** présente trois variantes pour l'implantation du parc éolien et justifie le choix de la variante choisie par la société Mont Benhaut notamment par les raisons suivantes :
 - la prise en compte de l'habitat, avec une distance minimale de plus de 1000 mètres
 - l'intégration des périmètres de captage d'eau potable
 - l'éloignement des espaces boisés et des haies, pour limiter l'impact sur les chiroptères et l'avifaune.
 - **que l'étude d'impact "volet faune et flore"** conclut que le projet n'est pas susceptible d'affecter de façon significative les populations d'espèces ayant été désignées comme objectifs de conservation par les différents sites Natura 2000, ZPS et ZSC répertoriés dans la zone d'étude.
 - **qu'en ce qui concerne les impacts sur la faune et la flore du parc en projet, cumulés avec ceux des parcs voisins réalisés ou en projet**, elle conclut :
 - que les impacts prévus sur l'avifaune ne concernent que les espèces potentiellement nicheuses en cultures (busard Saint-Martin, Oedicnème criard) qui pourraient être dérangées durant la phase travaux.
 - qu'il n'y aura pas d'effet cumulé pour l'autre faune (mammifères autres que chiroptères, reptiles et batraciens, invertébrés)
 - qu'il n'y aura pas d'effet cumulé sur la flore
 - qu'en ce qui concerne les chiroptères, des effets cumulés modérés pourraient être observés pour la noctule de Leisler et la pipistrelle de Nathusius, et des effets faibles à modérés pour la pipistrelle commune.
 - **que le promoteur propose des mesures pour éviter et réduire ces impacts :**
 - saisonnalité des travaux, qui devront avoir lieu en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse (de mars à fin juin)
 - suivi de mortalité et, dans le cas d'une mortalité significative observée, mise en place d'un plan de bridage des éoliennes.
 - **que le volet paysager présenté par le promoteur comporte une estimation des impacts possibles du projet sur les vallées du Péron, de la Serre et de l'Oise.** Le commissaire-enquêteur ayant examiné avec soin les photomontages réalisés à cet effet partage le constat qui a été fait, qui conclut *conclut à des risques nuls, très faibles, ou faibles (pour la vallée du Péron et celle de la Serre à Assis-sur-Serre).*
 - **que le demandeur a prévu des mesures de compensation** (plantation de haies, enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques) qui ont été acceptées par les communes concernées, à l'exception de Chevrésis-Monceau
 - **que le volet paysager conclut à l'absence de covisibilité entre les monuments historiques et le projet, sauf pour le menhir de Bois-les-Pargny** (covisibilité depuis l'accès, photomontage n° 17), et qualifie l'impact du parc sur les monuments historiques les plus proches
 - *de nul,*
 - *très faible :* tour de la Mutte à Marle (photomontage n°34) , Butte de Laon (photomontage n°35), et église de Ribemont (photomontage n°49)
 - *ou faible* (menhir de Bois-les-Pargny)
 - **que le démantèlement des parcs éoliens et la remise en l'état des sols sont encadrés par la loi, qui impose à l'exploitant de constituer des garanties financières, dont le montant est fixé à 50 000€ par machine ; les propriétaires des terrains et la commune ont par ailleurs approuvé les modalités de démantèlement et remise en l'état.**

pour ce qui concerne le respect des servitudes :

- **que le dossier du demandeur tient compte des servitudes** en matière de
 - télécommunication
 - ligne haute-tension
 - captage d'eau potable
- **que le dossier a été reçu favorablement par les services aéronautiques militaire et civil**
- **que le volet paysager présenté par le promoteur comporte une estimation des impacts possibles du projet sur les axes routiers, et conclut qu'ils sont nuls, très faibles ou faibles, sauf pour la RD 967 pour lequel il est fort.**

le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la construction et à l'exploitation

- **des éoliennes E1, E2 et E3 situées sur le territoire de la commune de Montigny- sur-Crécy,**
- **des éoliennes E4, E5 et E6 situées sur le territoire de la commune de La Ferté-Chevrésis,**
- **des éoliennes E7, E8 et E9 situées sur le territoire de la commune de Pargny-les-Bois.**
- **ainsi que des postes de livraison 1, 2, 3, 4 et 5 et des ouvrages de transport de l'électricité s'y rapportant**

Il donne un avis défavorable à la construction et à l'exploitation

- **des éoliennes E10, E11, E12 et E13 situées sur le territoire de la commune de La Ferté-Chevrésis.**
- **ainsi que des ouvrages de transport de l'électricité s'y rapportant**

Fait à Tergnier, le 10 février 2017

Le commissaire-enquêteur,

Didier LEJEUNE